

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06000265



21 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BROUWIR TECHNIQUE REFRIGERATION**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE DES ALOUETTES 32 A 4041 HERSTAL - MILMORT

N° d'entreprise 423336605

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire tenue par devant le Notaire Francis DETERME, à Fexhe Sains, le seize décembre deux mil cinq, que les associés de ladite société ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution – Changement de la dénomination de la société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société Celle-ci sera dorénavant dénommée « BROUWIR – MAWET TECHNIQUE REFRIGERATION ».

Deuxième résolution - Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts, afin de le mettre en concordance avec ce qui précède.

Article 1 le deuxième paragraphe est remplacé comme suit :

Elle est connue sous la raison sociale « BROUWIR – MAWET TECHNIQUE REFRIGERATION ».

Troisième résolution

L'assemblée décide la suppression de la fonction de gérant statutaire de monsieur Olivier BROUWIR

Quatrième résolution

L'assemblée décide de supprimer les articles 9 à 13 des statuts et de les remplacer comme suit :

Article 9

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération, éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 10

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant.

Article 11

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc»

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Cinquième résolution – Nomination des gérants non statutaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire Instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée désigne comme gérants non statutaires pour une durée indéterminée .

- monsieur MAWET Joël Yvon Jean, domicilié à 4032 Liège, rue des Bedennes 257/1 (NN : 610102 301-54),
ici présent, qui accepte.
- monsieur BROUWIR Olivier, domicilié à 4682 Oupeye -- Houtain Saint Siméon, rue de l'Etat 5/A, ici
présent et qui accepte.

Pouvoirs

Conformément aux statuts, chaque gérant peut à lui seul accomplir tous les actes d'administration et représenter la société.

Toutefois, lorsque la société comporte au moins deux gérants, deux gérants devront agir conjointement pour acquérir ou aliéner des biens immeubles, ainsi que pour contracter des engagements pour une valeur dépassant dix mille euros.

Rémunération

Le mandat des gérants est gratuit.

Sixième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants, avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Annexé, une expédition de l'acte du 16 décembre 2005 et la coordination des statuts